

Mise en ligne : 2 février 2017.
Dernière modification : 17 mars 2017.
www.entreprises-coloniales.fr

DAMMANN, Paris
cette maison de négoce,
dont l'origine paraît remonter à 1692,
a longtemps trafiqué à la fois des thés, des cafés
et de la vanille.

Ce n'est qu'en 1949 que l'une de ses branches familiales
se spécialisa dans le thé

<http://www.dammann.fr/fr/notre-histoire.html>

1692. — Le privilège exclusif de la vente de thé en France est accordé par Louis XIV au sieur Damame.

1825. — Dammann frères rachète la société Derode, négociant en thés et vanille, reprenant l'activité d'un comptoir de thé installé à Batavia (Indes néerlandaises).

P. et P. DERODE frères et DAMMANN

24 AOUT

(*Les Archives commerciales de la France*, 28 août 1907)

Paris — Formation — Société en nom collectif P. et P. DERODE frères et DAMMANN, thés, vanilles et cafés, 8, boul. de Sébastopol et 7, Nicolas-Flamel. — 12 ans. — 320.000 fr. — 26 juil. 1907. — D.

P. et P. DERODE frères et DAMMANN

SIÈGE SOCIAL : 8, boulevard de Sébastopol, PARIS	ÉMILE DAMMANN SUCCESSEUR	Succursales : 26, bd National, Marseille 59, quai George-V, Le Havre Tamatave, Madagascar
--	--------------------------------	--

(*La Presse coloniale illustrée*, supplément, juillet 1923)

LA continuité dans l'effort est une maxime journalièrement appliquée dans cette vieille maison qui, fondée en 1830, fut la première à importer le thé en France et ceci bien

avant le percement du canal de Suez, par des navires lui appartenant : le « Taffarette » et la « Joséphine Amédée ».

M. André DAMMANN, oncle des chefs actuels de la maison, résida de longues années à Hong-Kong où il créa des relations solides avec les principaux producteurs, ce qui permit de donner une extension rapide à cette branche et d'avoir la satisfaction d'occuper rapidement la première place dans l'article.

Le problème d'importer le thé nécessaire à la consommation française étant résolu, il fallait, pour étendre le rayon d'action, entrer résolument en lutte contre les maisons anglaises qui avaient jusque-là monopolisé l'article. Aujourd'hui, sur tous les marchés et en particulier sur ceux de l'Afrique du Nord, la concurrence étrangère doit compter avec la maison P.P.D.F. et D., qui, par les connaissances professionnelles de ses dirigeants et sa loyauté en affaires, a su obtenir la confiance d'une clientèle, cependant très attachée à ses habitudes.

M. Raymond DAMMANN, qui dirige avec la plus grande compétence cette branche si difficile, lui a donné une très vive impulsion à la suite de voyages réitérés effectués au Maroc, en Algérie et, dernièrement encore, en Tunisie et en Tripolitaine.

Cette maison peut donc s'enorgueillir d'avoir, en grande partie, soustrait le marché français et celui de nos colonies de l'Afrique du Nord à l'influence anglaise et d'avoir amené en France un courant d'affaires qui, jusque là, se concentrait à Londres.

EXPOSITION DE MARSEILLE. — Hors Concours. — Membre du jury

1923 : Dammann à Madagascar

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Dammann_Madagascar.pdf

En 1925,

l'entreprise paraît se diviser en plusieurs branches familiales :

Dammann frères (Robert et Pierre)

et les Éts Émile Dammann

(dirigés par Raymond Dammann)

tandis que Véra Dammann ouvre en 1926 un comptoir de thés à New York.

Établissements Émile DAMMANN
(Ancienne Maison P. et P. Derode frères et Dammann)

(Les Archives commerciales de la France, 2 mai 1925)

Paris. — Formation. — Soc. anon. dite Établissements Émile DAMMANN, (Ancienne Maison P. et P. Derode frères et Dammann), importation, transformation exportation de denrées, vanilles, thés cafés, 8, b. Sébastopol. — 75 ans. — 5.000.000 fr. — 20 mars

1925. — P. A.

Établissements Émile DAMMANN
au Tonkin et en Annam

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Dammann_Indochine.pdf

L'Économiste colonial illustré, 1928

Établissements Émile DAMMANN

Société Anonyme au Capital de 5.000.000 de Francs
Anc^{ne} M^{on} P. et P. Derode frères et DAMMAN

Siège social à Paris
8, boulevard Sébastopol, 8
TÉLÉGR. : DERODE-PARIS



SUCCURSALES :
89, quai George V
LE HAVRE
26, 28 et 30, boul. National
MARSEILLE



MAISONS à :
Shanghai
Formose
Calcutta
Colombo
Batavia
Foo-Chow
Tourane
Hanoï



THÉS
Cafés
Vanilles

IMPORTATION
EXPORTATION



Expéditions directes des pays d'origine



Maison fondée en 1830

NÉCROLOGIE
(*Le Figaro*, 22 février 1931)

Nous apprenons la mort de M. Émile Dammann, survenue à Cannes.
Obsèques en l'église de Montgeron, le 24, à 10 h. et demie.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES
ÉTABLISSEMENTS ÉMILE DAMMANN
(prise de contrôle par les Thés l'Éléphant, de Marseille)

Société nouvelle des Établissements Émile Dammann
S.A. au capital de 600.000 fr
Siège à Paris, r. de Lyon, n° 16 et 18
(*Les Archives commerciales de la France*, 13 novembre 1935)

STATUTS

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en quatre originaux a Paris, le 24 octobre 1935, et dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont extrait littéral suit :

.....

Article 2

La société a pour objet :

L'acquisition, en totalité ou en partie et l'exploitation d'un établissement commercial d'importation et d'exportation achats, et ventes de thés, cafés, vanilles et autres produits, exploité a Paris, 10 et 18, rue de Lyon, connu sous le nom de « ÉTABLISSEMENTS ÉMILE DAMMANN ». La création, l'acquisition et l'exploitation. de tous autres établissements de même nature et, d'une manière générale, le commerce sous toutes ses formes de tout ce qui concerne les thés, cafés, vanilles et autres produits.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets précités ou. de nature à les favoriser par quelque moyen que ce soit.

La société pourra faire toutes les opérations rentrant dans son objet, en France, dans les colonies, pays de protectorat et en tous pays étrangers, soit seule et pour son propre compte, pour le compte de tiers, à la. commission ou au courtage, en régie par la. représentation de toutes firmes comme locataire, fermière, gérante ou à tous autres titres.

Elle pourra faire généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés en s'y rapportant.

Article 3

La société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS ÉMILE DAMMANN

Article 4

Son siège est à Paris, rue de Lyon, numéros 16 et 18.

.....

III

Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal (dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e LETULLE, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le sept novembre mil neuf cent trente cinq), de la délibération de l'assemblée générale constitutive tenue par les actionnaires de ladite :

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS ÉMILE DAMMANN

le 6 novembre 1935, il appert que l'assemblée a notamment :

1° Après en avoir pris connaissance et les avoir vérifiées, reconnu sincères et véritables la déclaration de souscription et de versement, contenue dans l'acte reçu par M^e LETULLE, notaire à Paris, le même jour 6 novembre 1935, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration.

2° Nommé premiers administrateurs de la société, dans les termes des statuts :

Monsieur Lazare-Lucien BIGONNET, négociant importateur, demeurant à Marseille, 338, avenue du Prado.

Monsieur Marcel BIGONNET, administrateur de société, demeurant à Marseille 4, avenue Gabrielle.

Monsieur André-Gaston SCALA, ingénieur E. C. P., demeurant à Asnières (Seine), 6 ter, rue Denis-Papin.

Monsieur Raymond DAMMANN, administrateur de sociétés, demeurant à Crosne [Essonne], villa Le Barrage.

La Société anonyme dite « SOCIÉTÉ DES THÉS DE L'ELEPHANT (Anciens Établissements Lazare BIGONNET) », au capital de trois millions deux cent mille francs, ayant son siège à Marseille, 97, boulevard Camille-Flammarion.

Et Monsieur Robert BIGONNET, administrateur de sociétés, demeurant à Marseille, 2 bis, rue Lacépède.

3° Constaté l'acceptation de ces fonctions d'administrateurs, savoir :

Par Messieurs Lazare BIGONNET, Marcel BIGONNET, SCALA, DAMMANN et Robert BIGONNET, présents à l'assemblée.

Et au nom de la société dite « SOCIÉTÉ DES THÉS DE L'ELEPHANT (Anciens Établissements Lazare BIGONNET) par Monsieur Lazare BIGONNET, sus-nommé, présent à l'assemblée en vertu des pouvoirs qui lui ont, été spécialement délégués par le conseil d'administration de la dite société, aux termes d'une délibération en date du 4 novembre 1935 dont un extrait a été déposé au rang des minutes de M^e LETULLE, notaire à Paris, suivant l'acte sus-énoncé, reçu par lui, le 7 novembre 1935.

4° Nommé dans les termes des statuts :

Comme commissaire titulaire des comptes du premier exercice social :

Monsieur Louis-Léopold BËLL, chevalier de la Légion d'honneur, expert comptable D.P.L.G., inscrit au registre de la quinzième région économique, demeurant à Paris 33, avenue Montaigne,

Et comme commissaire suppléant des comptes pour le même exercice :

Monsieur Jean BERNARD, comptable, demeurant à Marseille, 62, rue Grignan.

.....

Etudes de M^{es} LETULLE et BLANCHET,
notaires à Paris
Deuxième publication
(*Les Archives commerciales de la France*, 11 décembre 1935)

Suivant acte reçu par M^{es} LETULLE et BLANCHET, notaires à Paris, le 27 novembre 1935, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, cinquième bureau des notaires, le vingt-neuf novembre 1935, volume A 680, folio 101, case 16.

Reçu 50.225 francs Signé : DAVID.

La société anonyme dite : « Établissements Émile DAMMANN » avec dénomination commerciale complémentaire de : « Ancienne Maison P. et P. DERODE Frères et DAMMANN », au capital de 100.000 francs, ayant son siège à Paris, 10 et 18, rue de Lyon.

A vendu :

A la Société anonyme dite : « Société Nouvelle des Établissements Émile DAMMANN », au capital, de 600.000 francs, ayant son siège à Paris, rue de Lyon, n° 16 et 18,

Un fonds de commerce de :

NÉGOCIANT EN THÉS, CAFÉS, VANILLES ET AUTRES PRODUITS

exploité par la Société dite : « Établissements Émile DAMMANN » susdénommée, à Paris, 16, rue de Lyon, comprenant :

L'enseigne, le nom commercial et le droit de se dire successeur des Établissements Émile DAMMANN.

La clientèle et l'achalandage attachés audit fonds.

L'organisation commerciale dudit établissement.

Tous procédés de préparation.

Et les marques de fabrique en dépendant.

(Observation faite que cette cession n'a compris ni droit au bail, ni matériel, ni marchandises).

Le tout a eu lieu sous les charges et conditions indiqués audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} novembre 1935.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dès maintenant, et jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivra la présente insertion, ait domicile élu à cet effet : à Paris, 11, rue de Beaujolais, en l'étude de M^e PLANCHET. l'un des notaires susnommés.

Pour extrait :

LETULLE.

L'insertion au « Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce » a paru le 7 décembre 1935.

LA VIE DES SOCIÉTÉS
CONSTITUTIONS
Société nouvelle des Établissements Émile Dammann
(*Les Annales coloniales*, 7 janvier 1936)

Société anonyme récemment formée pour l'exploitation d'un établissement commercial d'importation et d'exportation, achats et ventes de thés, cafés, vanilles et

autres produits, situé à Paris, 16 et 18, rue de Lyon, où a été fixé le siège social.
Capital : 600.000 francs, en actions de 500 francs, souscrites en numéraire.

Premiers administrateurs : MM. Lazare Digonnet, à Marseille, 338, avenue du Prado ; Marcel Digonnet, à Marseille, 4, avenue Gabrielle ; Gaston Scala, ingénieur à Asnières (Seine), 6 *ter*, rue Denis-Papin ; Raymond Dammann, à Crosne, villa Le Barrage ; la Société des thés l'Eléphant (ancien Établissements Lazare Digonnet), à Marseille, 97, boulevard Camille-Flammarion, et Robert Digonnet, à Marseille, 2 *bis*, rue Lacépède.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS ÉMILE DAMMANN

Société anonyme au capital de 600.000 francs

Siège social : Paris, 16-18 rue de Lyon.

Convocation

(*Les Archives commerciales de la France*, 15 janvier 1937)

Les actionnaires anciens et les souscripteurs nouveaux de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS Émile DAMMANN » au capital de 600.000 francs, ayant son siège à Paris, 16-18, rue de Lyon, sont, par application des articles 25, 27 et 30 de la loi du 24 juillet 1867, convoqués par le conseil d'administration à une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social, à Paris, 16, rue de Lyon, le lundi premier février 1937, à 11 heures.

Ordre du jour

Vérification et reconnaissance, s'il y a lieu de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social décidée par délibération du conseil d'administration du 28 octobre 1936, en vertu de l'autorisation qui lui en avait été donnée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 1936.

Modifications à apporter aux statuts, comme conséquence de cette augmentation de capital, notamment à l'article 7 ;

Questions accessoires ;

Le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, 15 jours au moins avant la réunion conformément à la loi.

Le conseil d'administration.

Société nouvelle des Établissements ÉMILE DAMMANN

Société anonyme au capital de 1.200.000 francs

Siège à Paris, rue de Lyon, n° 16 et 18

(*Les Archives commerciales de la France*, 17 février 1937)

I

Aux termes d'une délibération en date du 27 octobre 1930, constatée par un procès-verbal dont une copie est demeurée annexée à la minute du procès-verbal de délibération de conseil visé sous le n° III ci-après, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS EMILE DAMMANN » a autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social qui était à l'origine de 600.000 francs, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'une somme de 1.400.000 francs pour le porter à celle de 2.000.000 de francs au moyen de l'émission au pair ou avec primes d'actions nouvelles dont la souscription serait réservée par préférence aux actionnaires dans les conditions

des statuts et du décret-loi du 8 août 1935.

Cette assemblée a, en outre, décidé que les actions nouvelles seraient à libérer lors de leur souscription, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles, sur la société dans la proportion qui serait fixée par le conseil d'administration et d'un quart au moins.

Et tous pouvoirs ont été donnés au conseil d'administration pour arriver à la réalisation de tout ou partie de la dite augmentation de capital.

II

Aux termes d'une délibération en date du 28 octobre 1936, constatée par un procès-verbal dont un extrait est demeuré annexé à la minute du procès-verbal de délibération du conseil visé sous le numéro III ci-après, le conseil d'administration de ladite « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS Émile DAMMANN » a., en vertu des autorisations à lui données par l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 1936, visée sous le n° 1 ci-dessus décidé d'augmenter le capital social d'une première tranche de 600.000 francs pour le porter à, 1.200.000 francs par l'émission au pair de 1.200 actions nouvelles de 500 francs chacune.

Le conseil a, en outre, décidé :

Que ces actions nouvelles seraient à libérer, soit en numéraire, soit par compensation, d'un quart au moins lors de leur souscription et pour le surplus le 31 décembre 1936 au plus tard.

Qu'elles seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, seraient créées avec jouissance du premier janvier 1937 et porter aient les n° 1.201 à 2.400.

Et que la souscription de ces actions serait réservée par préférence aux actionnaires, conformément aux statuts et aux prescriptions du décret loi du 8 août 1935.

III

Aux termes d'une délibération prise en la forme authentique suivant procès-verbal dressé par M^e LETULLE, notaire à Paris, le 29 octobre 1936, le conseil d'administration de ladite « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS ÉMILE DAMMANN » a, en conformité de l'article 26 des statuts, délégué à l'un de ses membres tous pouvoirs et autorisations nécessaires à l'effet notamment de faire par devant M^e LETULLE, notaire à Paris, la déclaration de souscription, de versement et de libération par compensation, relative à ladite augmentation de capital de 600.000 francs, dresser toutes listes des souscriptions recueillies avec tous états des versements effectués, et des libérations opérées par compensation, les certifier véritables;

IV

Aux termes d'un acte reçu par M^e LETULLE, notaire à Paris, le 13 janvier 1937, le délégué du conseil d'administration de la dite « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS ÉMILE DAMMANN » a déclaré :

Que les douze cents actions nouvelles de cinq cents francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 690.000 francs, décidée comme il a été dit en l'exposé qui précède, ont été souscrites par dix-huit personnes et une société, sans appel au public.

Et :

1° Qu'il a été versé en espèces avant la clôture de la souscription par neuf souscripteurs (ayant souscrit cent cinquante-cinq actions) une somme égale au montant nominal de chacune des actions souscrites par chacun d'eux, soit 500 fr. par action et au total du chef de ces souscripteurs 77.500 francs, ci 77.500 00

2° Et que dix autres souscripteurs (ayant souscrit les mille quarante-cinq actions de surplus) se sont libérés par compensation avant la clôture de la souscription avec des créances certaines, liquides et exigibles à eux dues par la société, d'une somme égale au montant nominal de chacune des actions par eux souscrites, soit cinq cents francs par

action et au total du chef de ces souscripteurs

522.500 francs 522.500 00

D'où au total un versement général. en espèces et par compensation de la somme de six cent mille francs (600.000 00)

A. cet acte est annexée un liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

V

Aux termes d'une délibération en date du premier février 1937, constatée par un procès-verbal dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e LETULLE, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le même jour, premier février 1937, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux de la dite « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS ÉMILE DAMMANN » a, entre autres résolutions, adopté celles ci-après littéralement transcrites.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par un délégué du conseil d'administration, suivant acte reçu par M^e LETULLE, notaire à Paris, le treize janvier mil neuf cent trente-sept, de la souscription des mille deux cents actions de 500 francs chacune représentant l'augmentation de capital de 600.000 fr. décidée par le conseil d'administration par sa délibération du 28 octobre 1936, en exécution d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 1936 et du versement tant en espèces que par compensation du montant intégral de chacune de ces actions.

En conséquence, cette augmentation étant définitivement réalisée, le capital social, qui était de 600.000 fr., se trouve élevé à 1.200.000 francs.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Comme conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital l'assemblée générale décide de remplacer la rédaction actuelle de l'article 7 des statuts par celle suivante :

« Article 7. — Le capital social est fixé à. 1.200.000 francs, divisé en 2.400 actions de 500 francs chacune, dont 600.000 francs formant le capital originaire et 600.000 fr. représentant le montant de l'augmentation décidée par le conseil d'administration dans sa délibération du 28 octobre 1936, en exécution d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 1936. »

Deux expéditions entières des actes, pièce et délibérations ci-dessus visés ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 16 février 1937.

LETULLE.

(Les Archives commerciales de la France, 31 janvier 1938)

PARIS. — Modification. — Société Nouvelle des Établissements Émile Dammann, 16 et 18, rue de Lyon. — Le capital va être porté de 1.200.000 francs à 1.400.000 fr. — Q.J.

25 octobre 1938

(Les Archives commerciales de la France, 31 octobre 1938)

PARIS. — Modification. — Société Nouvelle des Établissements Émile Dammann, 16-

18, rue de Lyon. — Capital porté de 1.400.000 fr. à 2 millions de fr. — Q.J.

DAMMANN FRÈRES

(*Les Archives commerciales de la France*, 28 septembre 1931)

PARIS. — Formation. — Soc. en nom collectif Robert et Pierre DAMMANN frères, thé, vanille, 28, Montmorency. — 99 ans. — 20.000 fr. — 16 sept. 1931. — J.S.S. (pub. du 21 sept 1931).

D'après <http://www.dammann.fr/fr/notre-histoire.html>

1949. — Dammann frères : arrivée de Jean Jumeau-Lafond qui dirige l'entreprise en compagnie de Robert Dammann. L'entreprise se recentre sur le thé.

1980. — Mise au point du sachet Cristal© par Jacques et Didier Jumeau-Lafond.

2005. — Dammann frères, fournisseurs des plus grandes maisons d'épicerie fine et de gastronomie, signe ses produits et ses recettes. Une nouvelle identité visuelle est créée, les gammes de produits se redéployent.

2007. — Le groupe italien Illy devient l'actionnaire majoritaire. Lancement du premier site de ventes en ligne.

2008. — Ouverture à Paris de la première boutique.

2009. — Ouverture d'une seconde boutique sur Paris et de corners en France

2011. — Déménagement de l'entreprise à Dreux.

2011. — Ouverture d'une boutique à Osaka, première étape d'une reconquête à l'international, et d'une troisième boutique à Paris.

2012. — Dammann frères présent dans 62 pays.
